



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE  
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de l'UNILET en date du 17 janvier 2018,*

Nom commercial	PROWL 400
Numéro d'AMM	8900681
Substance(s) active(s)	pendimethaline
Titulaire de l'autorisation	BASF France Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au 19 JUL. 2018 selon les dispositions suivantes.**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	Porter les équipements de protection individuelle appropriés pour l'usage sur haricots écosés frais (à définir par le détenteur de l'autorisation).
<b>Protection des organismes aquatiques...</b>	Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
<b>Protection des arthropodes et plantes non cibles</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les arthropodes et plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
<b>Application(s) du produit</b>	Pour les cultures entrant dans la rotation, ne bénéficiant pas d'une autorisation pour la pendiméthaline, il convient de respecter un délai entre la dernière application du produit et le semis ou la plantation de la culture suivante de : <ul style="list-style-type: none"><li>· 190 jours pour les légumes racines et tubercules,</li><li>· 300 jours pour la betterave à sucre,</li><li>· 250 jours pour les cultures de crucifères,</li><li>· 200 jours pour les légumes bulbes, légumes feuilles, les céréales et autres cultures concernées.</li></ul>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
00518001 - Haricots écossés*Trt Part.Aer.*Désherbage	Fèves fraîches	2 l/ha	1 (fractionnement possible)	Pré levée	-	-

\* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **21 MARS 2018**

Pour le Ministre et par délégation

  
Le Directeur Général de l'Alimentation,  
Patrick DEHAUMONT